

**Contrat-type de travail pour les
travailleuses et travailleurs du
secteur de l'esthétique
(CTT-TSE)**

J 1 50.16

du 28 août 2007

(Entrée en vigueur : 1^{er} octobre 2007)

Etat au 1^{er} novembre 2011

LA CHAMBRE DES RELATIONS COLLECTIVES DE TRAVAIL,
vu les articles 359 et suivants du Code des obligations (CO) et notamment les articles 360a à 360f;
vu l'article 1, alinéa 1, lettre c, de la loi concernant la Chambre des relations collectives de travail, du 29 avril 1999, et les articles 20 et 20A de son règlement d'application;
vu les articles 33 et 34 de la loi sur l'inspection et les relations du travail, du 12 mars 2004;
vu les décisions du Conseil de surveillance du marché de l'emploi agissant en tant que commission tripartite cantonale au sens de l'article 360b, alinéa 1 CO, des 24 novembre 2006 et 8 juin 2007;
attendu que ces décisions constatent dans le secteur de l'esthétique une sous-enchère abusive et répétée au sens de l'article 360b, alinéa 3 CO, et proposent en conséquence à la Chambre des relations collectives de travail d'édicter pour ce secteur, en application de l'article 360a CO, un contrat-type de travail fixant des salaires minimaux impératifs;
vu la délibération de la Chambre décidant de donner suite à cette proposition;
attendu que la Chambre considère que les résultats des travaux menés au sein du Conseil de surveillance du marché de l'emploi tiennent lieu de consultation au sens de l'article 20, alinéa 3, du règlement d'application de la loi concernant la Chambre des relations collectives de travail,
édicte le présent contrat-type :

Art. 1 Champ d'application

Sont considérés comme travailleuses et travailleurs du secteur de l'esthétique, au sens du présent contrat-type, les esthéticiennes et/ou les prothésistes ongulaires exerçant dans des instituts de beauté.

Art. 2 Salaires

¹ Les salaires minimaux pour les travailleuses et travailleurs du secteur de l'esthétique sont les suivants :

- a) 3 466 F par mois pour un horaire hebdomadaire de 40 heures;
- b) 20.-- F par heure pour un horaire hebdomadaire inférieur à 40 heures.

² Les salaires minimaux prévus à l'alinéa 1 ont un caractère impératif.

³ Le caractère impératif des salaires minimaux est prorogé de quatre ans, soit jusqu'au 31 octobre 2015.